

ordinaire des archevêques, sous le prétexte des malversations commises par leurs officiers (1).

Rétablie au début du règne d'Henri II, la justice archiépiscopale l'était pour peu de temps. Le 13 mai 1562, le lieutenant civil et le lieutenant criminel en la sénéchaussée et présidial (2) de Lyon la saisissaient de nouveau. Il était bon, disaient-ils, que la justice « qui estoit le bras droit de sa Majesté » ne fût en autres mains qu'en les siennes. Elle constituait d'ailleurs une trop lourde charge pour les ecclésiastiques qui étaient « assez em-
« peschiés » d'annoncer la parole de Dieu et d'administrer les sacrements (3). L'année suivante enfin, l'Église était forcée de l'abandonner pour toujours. L'archevêque et le Chapitre conservaient leurs juridictions spéciales et divers autres droits (4). Le roi promettait à l'Église, en échange, un capital de 30,000 l. ; mais il se contenta de lui constituer une rente perpétuelle de 1200 l. (5).

(1) Acte royal (La Fère). *Arch. nat.*, Trésor des Ch., J. 830, n° 6. — *Arch. dép. du Rhône*, Arm. Abram, vol. 3 bis, n° 16. — *Bibl. nat.*, fds. Dupuy, vol. 518, f° 169 et s. — Fds. Baluze, t. 158, f° 78 v° et s.

(2) Depuis 1551, un siège présidial avait été établi à Lyon (*Arch. dép. du Rhône, Mémoire sur Lyon* de d'Herbigny, p. 83).

(3) *Arch. dép. du Rhône*, Arm. Abram, vol. 3 bis, n° 19.

(4) Il paraît que le motif de la saisie de la justice ordinaire par la royauté était le refus de l'archevêque de payer « la cotte à laquelle il fut « lors collisé avec tout le clergé de France (*Bibl. nat.*, fds. Dupuy, vol. 96, f° 22 v° — d'après Paradin) V. aussi, à la *Bibl. nat.*, fds. Moreau, vol. 792, f° 41, v°, *Mémoire sur les prérogatives de l'Église de Lyon*. (Il y est dit qu'à partir de la cession ou saisie, les échevins lyonnais devinrent bien plus insolents envers l'Église.) V. enfin, au même établissement, fds. Baluze, t. 158, f° 78 v° et 79 r°.

(5) 4 mars 1566. Constitution par le roi à l'archevêque de 1,200 l. de rente perpétuelle. (*Arch. dép. du Rhône*, Arm. Abram, vol. 3 bis, n° 20.) La chambre des comptes augmenta plus tard cette rente de 200 écus 2/3. (Mêmes Archives, armoire et volume, n° 22.)